

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.618 du 12 avril 2011

A. 193.596/XIII-5335

En cause : **la Société anonyme LUKOIL BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Pascal MALLIEN, avocat,
Meir 24
2000 Antwerpen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2009 par la société anonyme (S.A.) LUKOIL BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 8 juin 2009, qui rejette le recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision du collège communal de Wavre du 22 janvier 2009 lui refusant un permis unique en vue de la démolition et de la reconstruction d'une station-service et d'un magasin situés à Wavre, chaussée de Namur, 155, qui confirme la décision entreprise et refuse la demande de permis unique introduite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 3 février 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, loco Me P. MALLIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-P. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 février 2011, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'un nouveau permis unique a été octroyé le 1^{er} avril 2010 à sa cliente et que celle-ci entend donc se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
douze avril deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.